

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre ville.

040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts: 12.500€;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts: 15.000€;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500€.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Taxes diverses

040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Port d'armes

Cette matière a été modifiée par la loi du 8.06.2006 (MB du 9.06.2006, 3ème édition p.29.840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (MB du 9.01.2007 p.496) exécutant certaines dispositions de la loi du 03.01.1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté adapte la législation sur les armes dans différents domaines: les agréments en vue de tenir un musée ou une collection de plus de dix armes à feu soumises à autorisation, les autorisations de détention d'armes à feu et l'acquisition et détention. Il modifie aussi les arrêtés d'exécution de la loi sur les armes à feu.

En matière de fiscalité communale, il faut en retenir que suite à cette modification normative, les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission (art. 11 de la loi du 8.06.2006 MB 9.06.2006, 3ème édition p.29.840) En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.